



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 10 septembre 1984

RECTIFICATIF

A l'arrêté n° 25/67 du 05 juillet 1967 (interdiction de mouiller, de draguer ou chaluter aux abords des îles de Batz et Bréhat).

A l'article 4 – première zone, limite Sud

au lieu de :

« la côte du continent à l'Est de l'Arcouest »

lire :

« la côte du continent »